



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 53

**Loi concernant le transfert de certains
employés municipaux exerçant
des fonctions reliées à l'inspection
des aliments**

Présentation

**Présenté par
M. Maxime Arseneau
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre l'intégration dans la fonction publique de certains employés municipaux exerçant des fonctions reliées à l'inspection des aliments.

Ce projet de loi prévoit également le transfert des dossiers concernant l'inspection des aliments et appartenant aux administrations municipales concernées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Projet de loi n° 53

LOI CONCERNANT LE TRANSFERT DE CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX EXERÇANT DES FONCTIONS RELIÉES À L'INSPECTION DES ALIMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une personne qui, le 1^{er} mai 2001, était membre du personnel de la Communauté urbaine de Montréal ou membre du personnel des villes de Québec, Sherbrooke ou Trois-Rivières et qui, à cette date, était titulaire d'un poste régulier et exerçait des fonctions jugées nécessaires en matière d'inspection des aliments devient, au plus tard le 1^{er} janvier 2003, un employé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans la mesure où elle est visée par une décision du Conseil du trésor prise avant cette dernière date et aux conditions qui y sont déterminées, si elle est un employé permanent de l'une de ces villes ou de la Ville de Montréal le jour qui précède celui de son transfert. Une personne ainsi transférée est réputée avoir été nommée conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail qui seront applicables à la personne ainsi transférée.

2. Les dossiers, documents et archives relatifs à l'inspection des aliments et appartenant aux villes de Québec, Sherbrooke ou Trois-Rivières deviennent, à compter du 1^{er} janvier 2002, des dossiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les dossiers, documents et archives relatifs à l'inspection des aliments et appartenant à la Ville de Montréal deviennent, à compter du 1^{er} janvier 2003, des dossiers de ce ministère.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).